

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 831

présenté par

M. Labille

à l'amendement n° 456 de Mme Brugnera

ARTICLE 21

I. – Au quarante-huitième alinéa, substituer à l'année :

« 2022 »

l'année :

« 2023 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 49 :

« Par dérogation, l'autorisation prévue par l'article L. 131-5 du code de l'éducation est accordée de plein droit, pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, aux enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022 et pour lesquels les résultats du contrôle organisé en application du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du même code ont été jugés suffisants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement 50 000 enfants pratiquent l'instruction en famille. Suite à la décision du conseil constitutionnel, l'administration ne disposera d'une année pour traiter l'intégralité des demandes. Une seule année paraît trop courte pour traiter tous ces dossiers. Décaler à 2023 renforce la sécurité juridique et empêchera l'administration d'avoir à traiter trop rapidement certains dossiers.